

CLASSEMENT P 6

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales :

931 TM	79 DE	65 DI
324 TOM	64 DD	

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**GESTION DES DENIERS DES PUPILLES DE L'ETAT
IMMATRICULES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction P 6 du 1^{er} octobre 1957.

Le décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine (*J. O.* du 6 décembre 1961, page 11241) a désigné le Receveur Général des Finances de la Seine pour assurer dans ce département la gestion des deniers pupillaires.

Dans ces conditions, les transferts des opérations de recettes et de dépenses relatives à la gestion des deniers des pupilles de l'Etat immatriculés dans le

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	RF	P
TGA	PGM	TGT	RFA	TOM	CLV	PY	CY	CAC	PGA	TDS
ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA	DE	DD	DI		

DIFFUSION G 62

INSTRUCTION
N° 62-162 - P 6
du
26 déc. 1962

département de la Seine, qui sont actuellement comptabilisés au titre des comptes n° 31-005 et 32-002, seront effectués à compter du 1^{er} janvier 1963 par l'intermédiaire des comptes ci-après :

- compte n° 31-004 « *Recettes à transférer aux Trésoreries Générales : Service des collectivités et établissements locaux* » ;
- compte n° 32-001 « *Paiements à transférer aux Trésoreries Générales : Service des collectivités et établissements locaux* ».

Il est signalé, en outre, qu'en vue de faciliter la centralisation des opérations, les relevés détaillés établis pour les transferts dont il s'agit devront comporter toutes les indications nécessaires permettant l'identification des recettes et des dépenses, et, notamment, le nom du pupille et son numéro d'immatriculation.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE